

PROCÈS-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2023

République Française – Liberté, Égalité, Fraternité Ville de Pélissanne

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Liberté, Égalité, Fraternité Ville de Pélissanne

Publié par voie dématérialisée le

2 6 MARS 2024

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 DÉCEMBRE 2023

PROCÈS VERBAL

Nombre de membres composant le Conseil : 33

Nombre de conseillers en exercice : 33

Quorum: 17

Présent(s) : Absent(s) :

24 1

Pouvoir(s):

8

L'an 2023, le jeudi 21 décembre, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire Salle du Conseil Municipal Marthe REVERSAT, sur convocation en date du 15 décembre 2023.

Sont présents: Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Stéphanie GOUIRAND, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Philippe PICARD, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST, Sylvie MOURLON, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

Absents donnant pouvoir :

MANDANT	MANDATAIRE
Hélène MURA	Eric CONDÉ
Françoise FERNANDEZ	Frédéric BICHERON
Corinne SÉRY	Corinne ROUSSEL
Carole BARDARO	Armelle PULOC'H
Guillaume EYMARD	Bernard DESCAVES
Christina MARTINEZ	Ingrid FLÉ

MANDANT	MANDATAIRE
Jean-Christophe CORNIGLION	Philippe PICARD
Laurent VASQUEZ	Sylvie MOURLON

Absent sans pouvoir: Jean Christophe HENRY

Les membres présents forment la majorité des Conseillers Municipaux en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-17, 20 et 21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire ouvre la séance. En conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme le secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur Romain SÉRY étant désigné pour remplir cette fonction procède à l'appel nominal.

Ces formalités remplies, sous la présidence de Monsieur le Maire, la séance est ouverte à 18 h 00.

La séance du Conseil Municipal est retransmise en direct en vidéo sur les chaînes Youtube et Facebook de la ville de Pélissanne.

Monsieur le Maire prend la parole :

« Nous sommes réunis ce soir pour la dernière séance du Conseil municipal de l'année 2023. Une séance très importante puisque notre assemblée devra notamment se prononcer sur **le vote du budget de la ville 2024** ainsi que sur l'attribution des **subventions** en soutien à l'action de nos associations d'intérêt Pélissannais.

14 délibérations sont à l'ordre du jour pour lesquelles nous vous demanderons de vous prononcer.

Avant d'entamer les débats, je commencerai mon propos par vous dire toute la **satisfaction** qui anime l'équipe municipale au lendemain des **festivités de Noël** qui se sont tenues du 5 au 16 décembre dernier.

Un programme riche, éclectique a été proposé par les élues des pôles festivité, solidarité et culture pour cette édition 2023.

De mémoire de Pélissannais, je n'avais pas vu une telle affluence durant les 3 jours du marché de Noël qui a su ravir les petits comme les grands.

Le lancement des illuminations ainsi que le spectacle pyrotechnique ont fait briller les yeux des enfants pendant que les parents se sont réchauffés autour d'un verre de vin chaud.

Le programme était intergénérationnel, festif et bien équilibré en ayant pris soin de ne laisser personne sur le bas-côté.

Cette séquence nécessite des semaines de préparation, au cours desquelles l'ensemble des services municipaux œuvrent en transversalité afin d'offrir à tous les habitants une fin d'année féérique et inoubliable.

Je tiens donc publiquement devant vous tous, à saluer **leur travail et leur engagement** pour la réussite de cette fête incontournable de notre village.

De mobilisation, nous n'en manquons pas non plus lorsqu'avec les élus et l'équipe du CCAS, nous avons distribué les **1.200 colis** à destination de nos amis du bel âge ou nous leur avons également offert une après-midi goûter-spectacle sur le thème du cabaret.

Autre temps fort de ce weekend des 8 et 9 décembre dernier, le **cinquième anniversaire de notre médiathèque Pierre BOTTERO** dont la programmation a ravi les habitués des lieux ou encore les fans de son œuvre.

La Direction des Affaires Culturelles avait invité pour l'occasion, le scénariste et l'illustratrice de la Bande dessinée « La quête d'Ewilan ».

Une adaptation de l'œuvre de Pierre qui se poursuit ainsi à travers le monde.

Sachez, Mesdames et Messieurs, qu'1/3 des Pélissannais est abonné à notre médiathèque, ce qui représente **350.000 emprunts annuels**.

Je me réjouis du **succès** de cette très belle infrastructure magnifiquement mise en valeur dans son écrin de verdure du parc Maureau et qui a su trouver son public.

Ce même weekend a également été le théâtre de la 37ème édition nationale du Téléthon. Une édition, nouvelle fois record, puisque l'association a récolté plus de 80,67 millions d'euros.

Je remercie les **Présidents d'associations pélissannaises** qui se sont comme chaque année, démenés pour nous offrir des activités solidaires de qualité.

L'emblème de notre ville c'est le Pélican.

Parce qu'il est capable d'offrir son cœur pour nourrir ses petits,

On retrouve dans l'ADN des pélissannais les valeurs d'entraide, de solidarité et de don de soi.

Quelques mots maintenant pour évoquer notre session de ce soir.

Nous allons vous présenter **un budget global de 18,55 millions d'euros** construit dans le strict respect des orientations budgétaires débattues en novembre dernier.

Chacun parmi vous le constate au quotidien, nous traversons des temps difficiles pour notre pays avec une inflation encore très élevée, des coûts de l'énergie au plus haut, et des prix forts au niveau de l'alimentation qui nous impacte tous :

Les collectivités et les familles, notamment les plus modestes.

Nous subissons également l'impact des mesures sociales décidées par le gouvernement qui nous paraissent normales pour nos agents, mais dont on peut regretter la non-compensation par l'Etat.

L'ensemble de ces facteurs contraignent notre budget de **fonctionnement** et je remercie l'ensemble des services, en recherche constante d'efficience, qui nous permettent ainsi de vous proposer ce soir, ce **budget de fonctionnement de près de 14,1 millions d'euros**, en équilibre.

Investir, c'est préparer l'avenir.

C'est pourquoi vous me voyez très fier de vous présenter ce soir, un budget offensif d'investissement de près de 4,5 millions d'euros, sans avoir recours à l'emprunt et sans augmentation des impôts.

Notre objectif en 2024 sera de continuer d'aménager notre territoire autour de projets structurants : **Premièrement, le Gymnase omnisports** à proximité des écoles de la Gare et du Plan de Clavel, dont les travaux avancent conformément au calendrier et dans le respect de la charte des chantiers propres.

Un chantier dont l'empreinte carbone a été divisée de moitié grâce à l'utilisation d'une centrale à béton qui permet également d'accroître la sécurité aux abords des écoles tout en préservant la quiétude des riverains.

Nous orienterons également notre action 2024 vers l'**aménagement des 2 parcs** : Yvan Dellerm et Saint Martin avec la création d'aires de jeux pour enfants inclusives et répondant aux normes contemporaines.

Nous poursuivrons la **mutation de notre éclairage public** vers du système LED piloté par télégestion afin de continuer à réduire notre consommation électrique et par extension les factures afférentes.

Autres travaux attendus depuis longtemps :

J'ai le plaisir d'annoncer ce soir, aux familles des élèves scolarisés au Groupe scolaire du Plan de Clavel, que les toilettes où certains aménagements quelque peu obsolètes aujourd'hui, seront très prochainement entièrement réhabilitées.

Enfin, nous aurons à nous prononcer sur les attributions des subventions à destination des associations d'intérêt pélissannais, dont l'enveloppe est légèrement en **augmentation encore en 2024** grâce aux efforts fournis.

334.825 euros sont inscrits **au budget cette année**, contre 322.612 € en 2023 et 318.692 € en 2022.

C'est dire toute l'attention que porte la municipalité au monde associatif.

Il me reste, avant de débuter cette séance, à souhaiter à chacune et chacun d'entre vous de très belles fêtes de fin d'année entourés de vos familles, de vos proches et de celles et ceux qui vous sont chers en attendant 2024 pleine de projets et d'ambition.

Je vous donne d'ores et déjà rendez-vous le <u>vendredi 12 Janvier prochain</u>, à partir de 18h30 à la salle **Malacrida**, pour la première présentation des vœux du Maire à la population de la mandature.

Je vous remercie ».

Arrivée de Monsieur Ludovic BAUDRY à 18 h 04.

1 - <u>APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU</u> 23 NOVEMBRE 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation,

Par 27 voix pour:

Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean-Luc DAOUST

Et 1 contre :

Jean Gérard CHEVASSU

Et 4 abstentions:

Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 novembre 2023.

2 - COMPTE-RENDU DE DÉLÉGATION - COMMUNICATION DES DÉCISIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte de l'usage de la délégation qui lui a été consentie par délibération du Conseil Municipal n° 81/2022 en date du 24 mars 2022, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal :

1 Décision n° 271/2023

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA SAS AGORASTORE

Considérant que la commune souhaite faciliter la mise en vente des biens n'étant plus utilisés par les services municipaux, la ville conclut avec la SAS AGORASTORE dont le siège social est situé 20 rue Voltaire 93100 MONTREUIL, un contrat de prestations de services pour la mise à disposition du portail AGORASTORE. Le contrat est conclu à compter du 1er janvier 2024 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an et pour une durée maximale cumulée de 4 ans. Le taux de commission applicable sur le prix total final sur les ventes au terme d'une période d'enchères est fixé à 12 %.

2 Décision n° 272/2023

MARCHÉ PUBLIC RELATIF À UNE PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE - LOT N° 01 « TOUS RISQUES CHANTIERS (T.R.C.) ET LOT N° 2 « DOMMAGES OUVRAGE (D.O) » - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – SIGNATURE DU MARCHÉ

Considérant qu'il est nécessaire de souscrire des prestations d'assurances Tous Risques Chantier et Dommages Ouvrage relatives à la construction d'un gymnase, la ville conclut avec la SMACL ASSURANCES SA dont le siège social se situe 141 avenue Salvador-Allende 79031 NIORT Cedex 9, un marché public «lot n° 01 «Tous Risques Chantier» et lot n° 02 «Dommages Ouvrage» pour des prestations d'assurances relatives à la construction d'un gymnase. Le montant de l'offre retenue pour le lot n° 01 s'élève à 8 924,71 € HT soit 9 705,58 € TTC. Le montant de l'offre retenue pour le lot n° 02 s'élève à 29 520,57 € HT soit 32 177,42 € TTC.

3 Décision n° 273/2023

CONTRAT DE LOCATION DE TENTES PAGODES À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL AVEC LA SARL INTENT

Considérant que la ville organise le marché de Noël, il est conclu avec la SARL INTENT dont le siège social se situe route de Robion 84304 CAVAILLON Cedex, un contrat de location pour 27 tentes pagodes pour la période du 6 au 11 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de $5\,049,35\,\in$ HT soit $6\,059,22\,\in$ TTC.

4 Décision n° 274/2023

CONTRAT DE CESSION POUR UNE PRESTATION EN DÉAMBULATION DE SCULPTURE SUR BALLONS AVEC LA S.A.S. ABEE

Considérant que la ville organise le marché de Noël, il est conclu avec la S.A.S. ABEE dont le siège social se situe 1460 chemin du Petit Roulet 84300 CAVAILLON, un contrat de cession pour une prestation en déambulation de sculpture sur ballons. Le contrat est conclu pour le 9 décembre 2023 et pour un montant de 525.00 € HT soit 553,88 € TTC.

5 Décision n° 275/2023

CONTRAT D'ENGAGEMENT – ACTIVITÉS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE LOUBATIÈRES

Considérant que la ville organise l'anniversaire des 10 ans de l'adaptation en bande-dessinée de l'œuvre de Pierre BOTTERO « La Quête d'Ewilan », il est conclu avec Monsieur Christophe LOUBATIÈRES, auteur, dont le siège social se situe 141 rue de Boischatel Montréal Québec, un contrat d'engagement conclu pour le 8 décembre 2023 à raison d'une journée de rencontres scolaires ainsi qu'un atelier BD et une séance de dédicaces le 9 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 999,76 €, frais de transport en sus.

6 Décision n° 276/2023

CONTRAT D'ENGAGEMENT – ACTIVITÉS RELEVANT DU DROIT D'AUTEUR AVEC MADAME LAURENCE BALDETTI

Considérant que la ville organise l'anniversaire des 10 ans de l'adaptation en bande-dessinée de l'œuvre de Pierre BOTTERO « La Quête d'Ewilan », il est conclu avec Madame Laurence BALDETTI, auteur, dont le siège social se situe 1 place du Marché 69009 LYON, un contrat d'engagement conclu pour le 8 décembre 2023 à raison d'une journée de rencontres scolaires ainsi qu'un atelier BD et une séance de dédicaces le 9 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 999,76 € plus 34,32 € de frais de déplacement soit un total de 1 034,08 €.

7 Décision n° 277/2023

CONTRAT DE PRESTATION POUR UNE ANIMATION DÉAMBULATOIRE ORGUE DE BARBARIE AVEC MONSIEUR LAURENT FRULEUX

Considérant que la ville organise le marché de Noël, il est conclu avec Monsieur Laurent FRULEUX dont le siège social se situe 2237 chemin de la Buire 84170 MONTEUX, un contrat de prestation pour la réalisation d'une animation Orgue de Barbarie en déambulation les 9 et 10 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 841,00 € TTC, frais de déplacement inclus.

8 Décision n° 278/2023

CONTRAT DE LOCATION D'UN MANÈGE À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL AVEC MADAME LAETITIA DÉTÉ BOULE DE NEIGE

Considérant que la ville organise le marché de Noël, il est conclu avec Madame Laetitia DÉTÉ en qualité de Gérante dont le siège social se situe chemin des Iscles 13660 ORGON, un contrat de location d'un manège « Petit Train » du 8 au 10 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 1 250,00 € HT soit 1 500,00 € TTC.

9 Décision n° 279/2023

CONTRAT DE LOCATION D'UN MANÈGE À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL AVEC MADAME LAETITIA DÉTÉ BOULE DE NEIGE

Considérant que la ville organise le marché de Noël, il est conclu avec Madame Laetitia DÉTÉ en qualité de Gérante dont le siège social se situe chemin des Iscles 13660 ORGON, un contrat de location d'un manège « Carrousel » du 9 au 10 décembre 2023. Le contrat est conclu pour un montant de 916.67 € HT soit 1 100.00 € TTC.

10 Décision nº 280/2023

DÉSIGNATION DE MAÎTRE SANDRA BLANCHARD DU CABINET IMPACT PUBLIC AVOCAT DANS L'AFFAIRE BOUYGUES TELECOM C/ COMMUNE DE PÉLISSANNE

Vu la requête en référé présentée par BOUYGUES TELECOM le 27 novembre 2023 devant le Tribunal Administratif de Marseille tendant à l'annulation au fond de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le Maire de Pélissanne s'est opposé à la réalisation de travaux objet de la Déclaration DP1306923E0096, et pour permettre de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, la ville désigne Maître Sandra BLANCHARD du Cabinet SELARL IMPACT PUBLIC AVOCAT dont le siège social se situe 272 boulevard Périer 13008 MARSEILLE, comme défenseur devant le Tribunal Administratif de Marseille. Il est conclu une convention d'honoraires dont le montant est fixé au temps passé soit 150,00 € HT/h - 180,00 € TTC/h dans la limite de 20 heures pour la procédure en référé et 5 heures pour la procédure au fond, soit un maximum de 3 750,00 € HT soit 4 500,00 € TTC.

11 Décision n° 281/2023

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION DE SPECTACLES AVEC L'EURL SO LOVE

Considérant que la ville organise le marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023, il est conclu avec la EURL SO LOVE dont le siège social se situe 216 chemin Pied de Lègue 83210 SOLLIES-TOUCAS, un contrat de cession du droit de représentation du « spectacle de feu » le 8 décembre 2023 et du spectacle « Les Fées de Lumière » le samedi 9 décembre 2023. Le coût total des deux prestations se chiffre à 9 080,57 € HT soit 9 580,00 € TTC.

12 Décision n° 282/2023

CONTRAT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ PRIVÉE AVEC LA SARL AGENCE DE SÉCURITÉ SORGUAISE POUR LE MARCHÉ DE NOËL

Considérant que la ville organise le marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023, il est conclu avec la SARL AGENCE DE SÉCURITÉ SORGUAISE dont le siège social se situe 599 chemin de la Préfète 84140 AVIGNON-MFT, un contrat de prévention et de sécurité privée pour la sécurité des stands du Marché de Noël. Le contrat est conclu du 7 au 11 décembre 2023 pour un montant de 1 910,00 € HT soit 2 292,00 € TTC.

13 Décision n° 283/2023

SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL – ÉDITION 2023

Considérant que la ville organise le marché de Noël du 8 au 10 décembre 2023, il est conclu avec les exposants une convention d'occupation du domaine public et de mise à disposition de chalets et de tentes du 8 au 10 décembre 2023. Les conventions sont conclues pour un montant total de 9 855,00 €.

14 Décision n° 284/2023

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT (DSIL) 2024 – RÉNOVATION DE LA MAISON DE GARDIEN DU COMPLEXE OMNISPORTS EVOLUTIF COUVERT (COSEC)

La ville sollicite le concours financier de l'Etat à hauteur de 80 % du coût de l'opération pour la rénovation de la future maison du gardien du COSEC à savoir 49 885 € HT soit une subvention de 39 908.00 € HT.

15 Décision n° 285/2023

FOURNITURE DE VÊTEMENTS, DE CHAUSSURES ET EPI DIVERS POUR L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA MAIRIE ET DES ECOLES – LOT N° 3 « VÊTEMENTS ET CHAUSSURES POUR LA POLICE MUNICIPALE » - MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – AVENANT DE TRANSFERT N° 1

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant de transfert en raison d'une restructuration au sein de la Société MARK & BALSAN qui se substitue au Groupe ALIBIS dans l'ensemble des droits et obligations découlant de son activité y compris les droits et obligations résultant du marché de fourniture de vêtements, de chaussures et EPI divers pour l'ensemble des services de la Mairie et des Ecoles, la ville conclut avec la SAS MARCK & BALSAN dont le siège social se situe 74 rue Villebois Mareuil 92230 GENNEVILLIERS et le cessionnaire Groupe ABILIS dont le siège social se situe 2 chemin du Camp 51400 MOUMELON LE PETIT, un avenant de transfert n° 1 pour le lot n° 3 « Vêtements et chaussures pour la Police Municipale ». Cet avenant n'engendre aucune modification sur les prestations du marché.

16 Décision nº 286/2023

CONVENTION D'UTILISATION DU CLUB DE TIR SALONAIS PAR LA POLICE MUNICIPALE

Considérant que les policiers municipaux doivent participer de façon régulière à des séances d'entraînement au tir, la ville conclut avec le CLUB DE TIR SALONAIS (CTS) dont le siège social se situe 700 impasse Roquerousse 13300 SALON-DE-PROVENCE, une convention d'utilisation des installations du Club de Tir par la Police municipale. La convention est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 5 années, et ce à compter du 1 er janvier 2024. Elle est conclue pour un montant total annuel de 500,00 €.

17 Décision n° 287/2023

CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SALON-DE-PROVENCE – AVENANT N° 2

Considérant que la SPA a mis en place la capture de chats non identifiés pour faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, la ville conclut avec la SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX dont le siège social se situe quartier du Talagard 13300 SALON-DE-PROVENCE, un avenant n° 2 à la convention pour la fourrière animale pour la capture des chats errants, leur transport chez le vétérinaire agréé par la commune et leur récupération chez le vétérinaire après stérilisation. Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2024. La participation financière de la commune est fixée à :

- Captures, ramassage et transports des animaux en divagation et/ou décédés :
 - o 0,42 € par habitant et par an
- Accueil et hébergement des animaux au Refuge-Fourrière :
 - o 1.09 € par habitant et par an
 - Soit un total de 1,51 € par habitant et par an soit 1,51 € x 10 827 habitants = 16 348,77 €
- Forfait transport dans le cas d'un éventuel déplacement sans capture :
 - 0 50,00 €

3 – <u>ADOPTION DE RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR LA RÉNOVATION DES</u> ENSEIGNES COMMERCIALES

Le commerce est un enjeu de politique publique, la Ville de Pélissanne accompagne les professionnels en participant à leurs côtés notamment à l'installation et à la rénovation de leurs locaux d'activité.

Rénover ou créer une enseigne dans le centre-ville de Pélissanne et ses abords répond à des caractéristiques architecturales, de design et à des règles d'urbanisme spécifiques visant à protéger et à valoriser le patrimoine existant.

Protéger, valoriser, embellir le centre-ville de Pélissanne est une priorité. Si la rénovation des enseignes commerciales contribue à cette mise en valeur de la Ville, elle contribue également à l'installation, à la pérennisation des commerces de proximité.

À cet effet, la commune souhaite développer une aide financière pour les commerces et propose donc une campagne de subvention du 1 er janvier 2024 au 1 er juin 2026. Ces aides seront proposées dans le périmètre du centre-ville élargi comme présenté en annexe.

Les modalités financières seront les suivantes :

▶ Dans le cadre du changement des « enseignes » ; la subvention est plafonnée à :

Les travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % du coût H.T des travaux, plafonné à 400 euros de travaux.

Le budget total par année civile affecté à cette opération est de 2 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Eric DONZEL,

M. Philippe PICARD bien que satisfait par cette délibération trouve que le périmètre retenu est trop vaste et n'aurait dû concerner que l'hyper centre. Il regrette qu'il n'y ait pas été retenu des critères artistiques dans le règlement.

M. Eric DONZEL précise que le périmètre retenu correspond au périmètre Architecte des Bâtiments de France qui retient les secteurs à sauvegarder. S'agissant des critères esthétiques ils sont le cœur de la Charte qui est adossée à ce règlement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le règlement pour la rénovation des enseignes commerciales de Pélissanne,

VU le formulaire de demande de subvention pour la rénovation des enseignes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE le règlement des enseignes de Pélissanne,
- **DIT** qu'une subvention de 2 000 € par an sera inscrite au budget municipal 2024, 2025 et 2026,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

4 - 3 PME FÊTE DU ROSÉ 2024 - CONVENTION AVEC « LA VIE EN ROSÉ »

Afin de participer au développement de l'attractivité en ville, la commune de Pélissanne organise la troisième Fête des Rosés des Bouches-du-Rhône le samedi 27 avril 2024. Cet évènement est coorganisé avec l'aide de l'association « La Vie en Rosé », association pélissannaise de type loi 1901.

L'objectif de cet évènement est de créer une journée sur le thème des vins rosés festifs et qui a pour objet la promotion de la filière viticole grâce à la présence d'exploitations privées et de coopératives en y présentant essentiellement des vins rosés des Bouches du Rhône dans le but de créer une festivité au rayonnement départemental dans la ville de Pélissanne. Des ateliers de dégustation seront également proposés ainsi qu'une exposition artistique collective.

La couverture médiatique de cet évènement sera assurée par le service communication de la ville et celui de « La Vie en Rosé ». L'objectif est de confirmer l'ancrage de cette manifestation dans le calendrier annuel de la Ville. C'est ainsi que l'organisation a mis en place un cahier des charges strict et de niveau élevé.

C'est dans ce contexte que la Ville de Pélissanne soumet une convention de partenariat avec « La Vie en Rosé » dont le but est de cadrer les relations concernant l'organisation.

La manifestation se déroule dans les espaces publics de la Ville et dans des bâtiments communaux qui nécessitent l'intervention et la logistique de la Ville.

Le partenariat de la Ville à l'organisation de cet événement porte sur la mise à disposition :

- Des espaces publics et équipements nécessaires à la bonne tenue de la manifestation
- L'auditorium de Pélissanne, Médiathèque Pierre BOTTERO,
- La place Pisavis et la Rue Wilson pour le marché des producteurs,
- D'équipements et matériels divers,
- De personnel technique communal.

En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, Monsieur Eric DONZEL et Madame Carole BARDARO ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Grégory KREMPP,

Madame Sylvie MOURLON demande à quoi cette somme sera consacrée.

M. Eric DONZEL précise qu'elle permet notamment le paiement de prestations extérieures comme un cenologue qui intervient durant toute la manifestation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 267/2023 en date du 23 novembre 2023 relative à la Fête du Rosé 2024 approuvant la gratuité de l'occupation du domaine public lors de la 3ème Fête du Rosé prévue le 27 avril 2024,

VU la convention de partenariat entre la ville de Pélissanne et l'association La Vie en Rosé dans le cadre de la 3ème Fête du Rosé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- CONFIE l'organisation de la manifestation « Fête du Rosé 2024 » à l'association « La Vie en Rosé ».
- AUTORISE la mise à disposition gratuite à l'association, des équipements du domaine public visés dans la convention.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention relative à la 3^{ème} Fête du Rosé,
- **AUTORISE** la mise à disposition gratuite de personnels communaux et matériels divers,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5 - MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Les actions de développement et de promotion touristique menées, chaque année par la commune, la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instaurer la taxe de séjour, définie à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'instauration de la taxe répond à plusieurs objectifs :

- favoriser la fréquentation touristique du territoire communal,
- renforcer les moyens de développement et de promotion touristique,
- valoriser les investissements réalisés en matière d'infrastructures touristiques,

- renforcer les partenariats entre les acteurs locaux et les professionnels du tourisme,

Régime d'institution et assiette :

La commune de Pélissanne a institué la taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire depuis le 1 er janvier 2010.

La présente délibération abroge et remplace toutes les délibérations antérieures, à compter du 1 er janvier 2025.

Elle est due par personne logée (non exemptée) et par nuitée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement.

Période de recouvrement :

Conformément à l'article L.2333-28 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, la commune de Pélissanne décide de percevoir la taxe du 1 er janvier au 31 décembre de chaque année.

Taxe additionnelle du Département :

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Pélissanne pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Taxe additionnelle Régionale.

L'article 76 de la loi de Finances 2023 institue à compter du 01/01/2023 une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ; dans ce cadre, la taxe additionnelle régionale (TAR) est recouvrée par la commune de Pélissanne dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Dates de reversement de la taxe de séjour :

Les logeurs et intermédiaires devront spontanément et sous leur responsabilité reverser les produits de la taxe de séjour collectée au receveur municipal de la Trésorerie de Salon de Provence :

- le 10 mai pour la période du 1 er janvier à 30 avril,
- le 10 septembre pour la période du 1er mai au 31 août,
- le 10 janvier pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Exonérations:

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément aux articles n° L.2333-31 et n° L.2333-34 du CGCT:

- > les personnes mineures,
- > les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés par la commune de Pélissanne,
- > les bénéficiaires des aides sociales au sens du code de l'action sociale et des familles.

Tarifs applicables :

Au réel, le montant de la taxe versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour suivant les articles D.2333-45 et L.2333-30 du CGCT.

	Tarif communal	T.A.P Taxe additionnelle Départementale	T.A.R Taxe additionnelle Régionale	Tarif Global
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,60 €	0,46 €	1,56 €	6,62 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,30 €	0,33 €	1,12 €	4,75 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,50 €	0,25€	0,85 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes, auberges collectives.	0,80 €	0,08€	0,27 €	1,15 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de	0,60 €	0,06€	0,20 €	0,86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07€	0,29€
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées cidessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00%	0,50%	1,70%	7,20%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou non classés (hors camping), le tarif par personne et par nuitée est de 5 % du coût (HT) par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Affectation du produit de la taxe :

Conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique.

Obligations des logeurs :

- le logeur a obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations,
- le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser sous sa responsabilité, à la date prévue par la présente délibération, au moyen d'un bordereau de versement,
- le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement sans éléments relatifs à l'état civil :
 - le nombre de personnes
 - le nombre de nuits du séjour
 - le montant de la taxe perçue
 - les motifs d'exonération ou de réduction

En tout état de cause quelque soit sa forme, ce document justificatif doit être complet et contenir les informations légales prévues au présent article conformément aux dispositions de l'article R.2333-53 du CGCT.

Obligations de la collectivité :

La Commune a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour suivant l'article R.2333-43 du CGCT.

Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée, en direction des logeurs et des touristes.

Retard dans le versement du produit de la taxe :

Conformément à l'article R.2333-56 du CGCT, tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard.

Cette indemnité de retard donne lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire de la commune au receveur municipal (Trésorerie de Salon-de-Provence).

En cas de non-paiement, les poursuites sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement :

La procédure suivante dite de « taxation d'office » est instaurée pour :

- absence de déclaration ou d'état justificatif :

Lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci malgré deux relances successives espacées d'un délais de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il est procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concerné multipliée par le taux de taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée (« capacité » x « taux de la taxe » x « nombre de nuits sur la période concernée »); la deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une décision de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve,

- déclaration insuffisante ou erronée :

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée la procédure s'appliquera.

Infractions et sanctions prévues par la loi :

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe.

En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amende, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur David PIOVESAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2333-26, L.2333-28, L. 2333-27, L. 2333-30, L.2333-31, L.2333-34, L.3333-1, D.2333-45, R.2333-43, R.2333-53, R.2333-56, R.2333-58 et R.2333-68.

 ${
m VU}$ la loi n° 2022-1726 en date du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et notamment son article 76

VU la délibération du Conseil Municipal n° 343/2018 en date du 20 septembre 2018 relative à la réforme de la taxe de séjour au réel,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 201/2021 en date du 10 juin 2021 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **INSTAURE** la modification des tarifs de la taxe de séjour sur le territoire communal selon les modalités exposées ci-dessus à compter du 1 er janvier 2025,
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour selon le tableau des tarifs applicables,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

6 - PARTICIPATION ET ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE PÉLISSANNE POUR LE PROGRAMME ACTEE-SEQUOIA - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA FNCCR, LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, L'ALEC MÉTROPOLE MARSEILLAISE, L'ATELIER DE L'ENVIRONNEMENT - CPIE DU PAYS D'AIX ET 29 COMMUNES - APPROBATION DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme de Certificats d'Economie d'Energie PRO-INNO-52, ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, l'objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités. Les acteurs publics territoriaux proposent une mutualisation des projets afin de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques de leurs équipements. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés sont les suivants :

- Postes d'économes de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2021, la commune de Pélissanne a approuvé la convention de mise en œuvre de l'appel à projets SEQUOIA, avec la FNCCR, la métropole Aix-Marseille Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensuès-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Cette convention a été signée le 19 juillet 2022.

La Métropole est coordonnatrice du groupement. A ce titre, elle reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement.

A l'approche du terme de ce programme, repoussé par la FNCCR au 31 décembre 2023, un point a été fait sur l'avancement des actions menées par les différents partenaires et par les dépenses effectivement engagées par chacun. Sur la base de cet état des lieux, des fongibilités ont été effectuées entre lots et entre membres afin d'utiliser au mieux les fonds alloués par la FNCCR au territoire de la Métropole. Ces modifications de la répartition financière interviennent sans modification de l'enveloppe globale du programme, prévue et détaillée à l'annexe financière de la convention. Cependant, le montant total des modifications étant supérieur à 10 % du montant de cette enveloppe globale, il convient d'approuver ces modifications par un avenant à la convention initiale.

Le projet SEQUOIA représente donc un montant total de dépenses de l'ordre de 2 050 000 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 936 400 euros.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes :

Audits thermiques: études de faisabilité travaux et étude de remplacement de chauffage fioul ou gaz.

Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

Avenant nº 1 - PÉLISSANNE

٠,	Idili i i i EEloo/ (i i i E	T		1000					
		Montant	initial	de	l'aide	Montant	final	de	l'aide
		sollicitée				sollicitée			
	Etudes énergétiques			64 50	00 euros			17 40	00 euros
	Maîtrise d'œuvre			38 70	00 euros			0	euro
-	TOTAL			103 20	00 euros			17 40	00 euros

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Aurélie NICOLAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 210/2021 en date du 10 juin 2021 relative à la participation et à l'engagement de la commune de Pélissanne pour le programme ACTEE2-SEQUOIA,

VU la délibération métropolitaine n° TCM-007-14709/23/BM en date du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n° 1 à la convention relative au programme ACTEE 2 - SEQUOIA,

VU la convention de partenariat entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), la Métropole Aix-Marseille Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, l'Atelier de l'Environnement – CPIE du Pays d'Aix et 29 communes dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE 2 – AMI SEQUOIA,

VU l'avenant n° 1 à la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 AAP SEQUOIA Session 2,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention relative à l'appel à manifestation SEQUOIA, avec la FNCCR, la Métropole Alx-Marseille Provence, l'ALEC métropole marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensuès-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon,

Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets et Vitrolles

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à approuver et à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

7 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Lorsque la modification du tableau des effectifs intervient dans le cadre de la réorganisation des services, la décision est soumise préalablement à l'avis du Comité Social Territorial.

Conformément à l'article L311-1 du CGFP, les emplois permanents ainsi crées sont occupés par des fonctionnaires. Par dérogation à cette disposition et comme prévu au chapitre II du CGFP, ils peuvent être occupés par des agents contractuels, dans les cas suivants, notamment :

- Remplacement d'agents publics (art. L332-13) : les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée, pouvant prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement. Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.
- Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art. L332-14).

Les bénéficiaires de ces emplois, recrutés sur le fondement des articles L332-13 et L332-14, exercent les fonctions prévues dans le grade de référence et sont rémunérés sur la base des traitements afférents à ces mêmes grades. Ils doivent disposer des niveaux de qualification prévus par le cadre d'emplois.

Par ailleurs, l'article L332-8 2° du CGFP prévoit le recours à l'emploi contractuel pour occuper des emplois permanents dès lors que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les emplois créés ci-dessous le sont par référence à cet article. Les bénéficiaires de ces emplois exerceront les fonctions prévues dans le grade de référence, seront rémunérés par référence à ces mêmes grades. Ils devront disposer des niveaux de qualification prévus par le cadre d'emplois.

1) Sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP, les emplois suivants sont créés :

Filière technique

Deux emplois d'agent technique à temps complet sont créés sur ce fondement, pour permettre à des agents contractuels de bénéficier d'un CDI :

- 1 poste d'agent d'entretien des locaux au sein du service de la Restauration et de l'entretien
- 1 poste d'agent d'entretien des espaces verts au sein du service de l'aménagement paysagé

Sur ces postes, les personnes seront chargées de l'entretien du patrimoine de la ville. Leur nombre est ainsi porté à 9 postes.

Filière culturelle

9 emplois d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps non complet sont créés. Ces emplois seront occupés par des professeurs de musique qui pourront bénéficier d'un CDI:

- Un poste à temps non complet (12,75/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (11/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (8.25/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (5/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (4,25/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (4/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (3/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (5,75/20ème), portant leur nombre à 1
- Un poste à temps non complet (7,5/20ème), portant leur nombre à 1

Filière médico-social

Au tableau des effectifs, il existe un poste d'infirmier en soins généraux de classe normale. Ce poste est dédié à l'emploi d'infirmier au sein de la crèche mais l'agent occupant actuellement ce poste va évoluer en tant que directrice, en conservant son grade.

Aussi il est nécessaire de créer un second emploi d'infirmier, à temps complet. L'agent qui sera recruté sur cet emploi devra détenir le diplôme d'Etat d'infirmier et une expérience dans les soins de pédiatrie. Cet emploi sera rémunéré par référence au grade d'infirmier en soins généraux de classe normale. Le tableau des effectifs est ainsi modifié et leur nombre est porté à deux.

2) <u>Sur le fondement de l'article L332-14 du CGFP, les emplois suivants sont créés.</u> Ils sont créés dans la perspective des nominations potentielles d'agents dans un grade supérieur, ou afin de permettre la nomination d'agents lauréats d'un concours.

Filière administrative

- Création de 2 postes d'attaché à temps complet, portant leur nombre à 4
- Création de 3 postes de rédacteur à temps complet, portant leur nombre à 7

Filière technique

- Création de 3 postes de technicien à temps complet, portant leur nombre à 4
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, portant leur nombre à 4
- Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, portant leur nombre à 7
- Création de deux postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, portant leur nombre à 9

Filière sportive

- Création d'un poste d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe à temps complet, portant leur nombre à 1

Filière animation

- Création d'un poste d'animateur à temps complet, portant leur nombre à 1
- Création de 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, portant leur nombre à 2

Filière police municipale

- Création d'un poste de chef de service de police municipale à temps complet, portant leur nombre à 1

Filière médico-social

- Création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet, portant leur nombre à 1
- Création de 2 postes d'agent social principal de 2^{ème} classe à temps complet, portant leur nombre à 3
- Création d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe à temps complet, portant leur nombre à 3

- Création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet, portant leur nombre à 4
- 3) Suppression d'emplois créés précédemment sur le fondement de l'article L332-14 du CGFP.

Divers emplois sont supprimés en raison de différentes mobilités (retraite, mutation, disponibilité pour convenances personnelles), de l'évolution du temps de travail de certains postes et de la création récente d'emplois sur le fondement de l'article L332-8 2° du CGFP.

Filière administrative

- Suppression d'un poste de rédacteur principal de lère classe à temps complet, portant leur nombre à 2
- Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, portant leur nombre à 4

Filière technique

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet, portant leur nombre à 26
- Suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (27/35ème), portant leur nombre à 1
- Suppression de 5 postes d'adjoint technique à temps non complet (20/35ème), portant leur nombre à 10

Filière médico-social

- Suppression d'un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps non complet (17,5/35ème), portant leur nombre à 0

Filière animation

- Suppression de 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet, portant leur nombre à 20

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-13, L.332.14 et L.332-8 2°,

VU le tableau des effectifs.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 28 voix pour:

Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

Et 4 abstentions:

Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

- APPROUVE la modification du tableau des effectifs,
- **DIT** que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2024, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS

Par délibération en date du 10 juin 2021, la commune a modifié les modalités de remboursement des frais de déplacement.

Par un arrêté ministériel du 20 septembre 2023, les montants de remboursement ont été revalorisés.

Frais de repas

- Le montant forfaitaire est de 20 €, au lieu de 17,5 € auparavant.

Frais d'hébergement

- Montant forfaitaire de 90 €, par nuitée,
- Majoré à 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et communes du Grand Paris,
- Majoré à 140 € pour un hébergement dans la ville de Paris.

Ces montants sont portés à 150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la ville.

Frais de transport

Catégorie du véhicule	Jusqu'à annuel	2000	kms	De 2001 annuel	à	10000	kms	Au-delà de 10000 kms
5 cv et moins	0,32 €			0,40 €				0,23 €
6 et 7 cv	0,41 €			0,51 €				0,30 €
8 cv et plus	0,45 €			0,55 €				0,32 €

Utilisation des cycles et motocycles

Catégorie du véhicule	Montant
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,14 €
Vélomoteur et autres véhicules à moteur	0,11 €

Les autres modalités prévues dans la délibération du 10 juin 2021 restent inchangées.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 procédant à la modification du taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires occasionnés lors des déplacements temporaires,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 213/2021 en date du 10 juin 2021 approuvant la modification des modalités de remboursement des frais de déplacement,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE les montants des remboursements des frais de mission,
- DIT que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2024, chapitre 012,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

9 - MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

INDEMNITE DE FONCTION DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Par une délibération en date du 16 décembre 2022, la commune a mis en œuvre le RIFSEEP. Sa mise en œuvre s'est effectuée dans une période contrainte budgétairement, donc à coût constant. Néanmoins, sa conception a intégré la possibilité de le faire évoluer en fonction des capacités de la commune et de ses orientations en matière de politique salariale.

C'est par exemple le cas de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et de l'Expertise (IFSE), notamment concernant les sujétions spécifiques de certains emplois et de certaines missions particulières. En effet, au sein d'un même groupe de fonctions, les postes peuvent présenter des contraintes particulières, qu'elles soient liées à la spécificité du service public, du métier, de responsabilités particulières, des conditions de travail ou des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents.

Ces sujétions sont définies par l'analyse des postes, l'évaluation des risques professionnels, le fonctionnement des services, l'analyse du règlement du temps de travail et à partir des discussions menées avec les responsables de services et les représentants du personnel.

Ainsi, il est proposé d'indemniser de nouvelles sujétions ou d'étendre des sujétions créées par la délibération du 16 décembre 2022. A compter du 1 er janvier 2024, les sujétions valorisées pour la détermination de l'IFSE seront :

- Horaires de travail atypiques (prise de poste à 6h ou avant, fin de poste après 19h) ou planning de travail spécifique (travail le week-end inclus dans le cycle de travail, grande disponibilité de travail pour l'organisation de manifestations);
- Exposition quotidienne à certains risques professionnels spécifiques :
 - o Conduite d'engins de chantier ou de véhicules spécifiques (balayeuse...),
 - o Conduite de véhicules à titre principal,
 - Emplois d'accompagnement de l'enfance et de la petite enfance, présentant une exposition particulière à des risques professionnels (ATSEM, auxiliaire de puériculture, assistant accueil petite enfance, animateur);
- Remplacement du supérieur hiérarchique absent pour raisons de santé ou position statutaire non rémunérée (maladie, maternité, disponibilité, détachement, congé parental...) ou pour un congé long 15 jours minimum ;
- Gestion d'une régie d'avances et/ou de recettes ;
- formateur interne;
- Utilisation du véhicule personnel pour des déplacements professionnels quotidiens. Il s'agit de la situation des agents travaillant au moins sur 2 sites différents par jour, et se déplaçant avec leur véhicule à moteur;
- Exercice d'une mission spécifique ou de responsabilités particulières. Ces missions ou responsabilités se distinguent des missions traditionnelles des agents appartenant au même groupe de fonctions (ex : agent de sécurité SSIAP, correcteur d'articles...)
- Exercice d'une fonction, par un agent contractuel, ouvrant droit à une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire)

Sujétion		Montant brut mensuel
Horaires de travail atypiques	Entretien des locaux, ASVP	20 €
Planning de travail spécifique	Service nettoiement, médiathèque, manifestations	20 €
Exposition à des risques professionnels spécifiques	Conduite d'épareuse, de la balayeuse, accompagnement de l'enfance et de la petite enfance, conducteur de véhicules à titre principal	30 €
Utilisation du véhicule personnel		30 €
Remplacement ponctuel du supérieur hiérarchique (minimum de 30 jours consécutifs de remplacement) - Groupe de fonction C - Groupe de fonction B - Groupe de fonction A		50 € 100 € 150 €
Gestion d'une régie Inférieur ou égal à 45 000 € Supérieur à 45 000 €		25 € 55 €
Formateur interne		30 €
Exercice d'une mission spécifique		50 €
Pour un agent contractuel, exercice d'une mission ouvrant droit à la NBI		Barème prévu pour l'attribution de la NBI

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 373/2022 en date du 16 décembre 2022 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération du Conseil Municipal n° 42/2023 en date du 23 mars 2023 relative à la modification de la délibération de mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE les modifications apportées au RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer par arrêté, les montants individuels du RIFSEEP,
- DIT que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2024, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

10 - PARTICIPATION À LA MUTUELLE - CONVENTION DE PARTICIPATION

Depuis le 1er janvier 2019, la commune a signé une convention de participation à la couverture santé, contrat proposé par le CDG13.

Ainsi, depuis 2019, les agents de la commune peuvent bénéficier d'une mutuelle avec une participation financière de la collectivité. Celle-ci est dépendante de la composition familiale pour laquelle l'agent adhère à la mutuelle. Elle est définit comme suit :

- Pour l'agent seul: 15 €

Pour l'agent et ses enfants : 24 €
Pour l'agent et son conjoint : 30 €

- Pour la famille : 40 €

Le contrat « santé » proposé par le groupement VYV et MNT est ouvert aux agents stagiaires et titulaires en position d'activité au sein de la commune, quel que soit leur temps de travail, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public ou de droit privé. Les agents retraités peuvent également bénéficier de cette offre, mais ne peuvent pas percevoir la participation financière de la commune.

Aujourd'hui, ce sont 80 agents qui bénéficient de la mutuelle, dont 75 % à hauteur de 15 € ou 24 €.

Dans sa démarche de développement de la politique sociale proposée aux agents, la commune souhaite modifier sa politique de participation à la mutuelle, comme suit :

- Participation mensuelle de 30 €
- Participation mensuelle de 40 € pour l'agent adhérent pour l'ensemble du foyer familial

Cette augmentation sera effective à partir du 1 er janvier 2024.

Elle pourra permettre à davantage d'agents d'adhérer à cette offre mutuelle, et pour certains de bénéficier d'une mutuelle avec un reste à charge faible.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 353/2018 en date du 20 septembre 2018 relative à l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de Gestion 13 pour le risque « santé »,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** les montants de participation à la mutuelle proposée dans le cadre d'une convention de participation, à savoir 30 € de participation mensuelle et 40 € pour l'agent adhérent au titre du foyer familial,
- DIT que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2024, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

11 - ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE - CNAS

Par délibération en date du 23 juin 2011, la commune a définit ses modalités de mise en œuvre de l'action sociale au profit de ses agents.

En effet, l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique précise qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour définir et gérer l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont les agents de la collectivité bénéficient ou qu'ils organisent.

Dans cette délibération initiale, la collectivité avait confié à un Comité des Œuvres Sociales l'organisation et la délivrance de prestations sociales, en faveur des agents et de leur famille, avec un montant de 15 000 €. Ce montant, ainsi que l'activité du COS, ont évolué pour atteindre 34 500 €.

Aujourd'hui, la commune souhaite développer l'action sociale et proposer une adhésion au CNAS, organisme à but non lucratif, dont l'objectif porte sur l'action sociale des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Le large éventail des prestations du CNAS permettra de décupler les actions au profit des agents.

L'adhésion au CNAS est réglée par une cotisation fixée par ce dernier, multipliée par le nombre de bénéficiaires. Au jour de la présente délibération, la cotisation est de 217 € par agent.

Concernant les bénéficiaires, il est proposé d'adhérer au CNAS pour les agents :

- Fonctionnaires, dès leur nomination au sein de la collectivité,
- Contractuels sur un emploi permanent, sans distinction du temps de travail, dès lors qu'ils auront une ancienneté de 6 mois continus au sein de la collectivité,
- Contractuels de droit privé, sans distinction du temps de travail, dès lors qu'ils auront une ancienneté de 6 mois continus au sein de la collectivité.

La collectivité maintiendra une subvention au COS pour développer certaines prestations d'action sociale de proximité, notamment aux agents retraités, et pour leur permettre de développer des prestations d'animation (sport, culture...) et des évènements (arbre de Noël...).

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Pascal MONTÉCOT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article 731-4,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 62/2011 en date du 23 juin 2011 relative à la délégation de la mise en œuvre de la gestion de l'action sociale au Comité d'Œuvres Sociales du personnel communal de Pélissanne (COS de Pélissanne),

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- **APPROUVE** l'évolution de l'action sociale proposée aux agents par l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à compter du 1^{er} janvier 2024,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion,
- **DÉCIDE** de verser au CNAS une cotisation correspondant au produit du nombre d'agents bénéficiaires et du montant forfaitaire d'adhésion,
- DIT que le délégué élu représentant la collectivité sera Monsieur Ludovic BAUDRY,
- **DIT** que le délégué agents représentant les agents sera Madame Marie-Line PELLETIER, présidente du COS,
- DIT les correspondants CNAS seront désignés parmi les agents du service RH,
- DIT que les crédits suffisants feront l'objet d'une inscription au budget 2024, chapitre 012,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

12 - PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022

Le Rapport Social Unique (RSU) est un document obligatoire annuel qui recense les principaux indicateurs sur l'état de la collectivité en matière de personnel.

Le RSU doit faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal, précédée d'une présentation au Comité Social Territorial et d'un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Il est également un outil important dans l'élaboration et l'évolution des lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité.

Diffusé pour la 1ère fois en 2021, le RSU 2022 et les suivants permettront d'analyser l'évolution de la collectivité sur des indicateurs constants.

Une synthèse du RSU 2022 est proposée en annexe, facilitant sa lecture, sa compréhension et sa comparaison d'une année sur l'autre.

Une comparaison avec le RSU 2021 permet de noter les évolutions suivantes :

- Effectif de la commune

✓ On constate:

- o Une stabilité de l'effectif sur 12 mois : 234 agents (232 agents en 2021),
- o Un effectif en ETP qui augmente, en raison de la gestion de l'entretien des locaux en régie mise en œuvre en janvier 2022,
- o Un vieillissement des agents fonctionnaires : 51,76 ans (50,27 ans en 2021),
- o La part des hommes diminue : 31 % (36 % en 2021),
- o Un nombre de fonctionnaires en baisse : 8 fonctionnaires de moins en un an, mais un nombre d'agents en CDI en augmentation : 12 agents (3 en 2021),
- o Une augmentation des agents de la catégorie B, en raison du reclassement des auxiliaires de puériculture de la catégorie C à la catégorie B.

Dépenses de personnel

✓ On constate que :

- o Les dépenses de personnel augmentent : 63,96 % des dépenses de fonctionnement (59,79 % en 2021), soit une augmentation de 588 926 €. Cette augmentation est consécutive aux mesures gouvernementales en faveur de la rémunération des agents territoriaux.
- o Les dépenses d'heures supplémentaires ont augmenté de 19,38 %, soit 373 h de plus, pour un total de 10 145 h,
- o Le régime indemnitaire représente 7,83 % de la rémunération.

- Absentéisme maladie

✓ On observe qu':

- o Un fonctionnaire est absent, en moyenne, 34,7 jours par an (30,4 jours en 2021),
- o Un agent contractuel est absent 8,8 jours par an (8,9 jours en 2021),
- On recense une forte augmentation des accidents: 23 accidents (9 accidents en 2021). Cette augmentation se concentre sur les activités d'animation de l'enfance et de la jeunesse, et notamment des accidents des agents lors des activités proposées aux enfants.

- <u>Formation</u>

✓ On constate que:

o 47,4 % des agents sont partis en formation (27,1 % en 2021), principalement en raison du départ plus important en formation des agents de catégorie A et B.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable dans sa séance du 12 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Ludovic BAUDRY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la loi n° 2019-828 en date du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la Fonction Publique,

VU le Rapport Social Unique 2022,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 30 voix pour:

Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP, Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON

Et 2 contre:

Jean Gérard CHEVASSU, Jean-Luc DAOUST

- APPROUVE le Rapport Social Unique 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

13 - SUBVENTIONS 2024 AUX ASSOCIATIONS

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides en nature dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels, etc.

Les associations concourent à l'animation et à la vie locale dans des domaines aussi variés que la culture, l'enseignement, la solidarité, le sport, les anciens combattants, l'environnement, la famille, l'économie locale. Pour ce faire, la commune aide ces associations dans la réalisation de leurs missions notamment par l'intermédiaire de versements de subventions. Cependant, pour que ces aides soient octroyées, il faut qu'elles remplissent certaines conditions.

En effet, l'aide sollicitée par les associations doit concerner le fonctionnement de celles-ci qui ont pour objet de concourir à l'intérêt général. Les projets, les actions, les manifestations sont conçus, portés et réalisés par l'association à son initiative.

La subvention demandée doit donc répondre aux conditions suivantes :

- satisfaire un intérêt local direct pour les administrés ;
- satisfaire un intérêt public (par opposition à la seule défense d'intérêts particuliers);
- respecter le principe de neutralité (les associations religieuses ne peuvent pas recevoir de subventions pour les aider à couvrir les frais relatifs à l'exercice du culte).
- l'association bénéficiaire doit avoir la personnalité juridique (déclaration à la Préfecture et publication au Journal Officiel).

Même lorsque les conditions générales d'octroi sont observées par l'association, la Ville dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. De même il n'existe aucun droit acquis à l'octroi d'une subvention.

Fait notable de ce budget, alors même que l'équilibre budgétaire des collectivités territoriales est devenu de plus en plus complexe, la municipalité a décidé de maintenir un haut niveau de soutien à l'action associative qui se décline comme suit :

ASSOCIATIONS SCOLAIRES	BP 2024
Matériel de sport - Primaire La Gare	1 040.00
Matériel de sport - Primaire Les Enjouvènes	715.00
Matériel de sport - Primaire Plan de Clavel	780.00
Sorties/séjours Primaire Les Enjouvènes	4 550.00
Sorties/séjours Primaire La Gare	6 700.00
Sorties/séjours Primaire Plan de Clavel	5 000.00
NOEL - Primaire La Gare	940.00
NOEL - Maternelle Plan de Clavel	750.00
NOEL - Primaire Les Enjouvènes	750.00
Collège – Devoir de mémoire	800.00
Total subventions de Fonctionnement	22 025.00

ASSOCIATIONS	BP 2024		
Artéchanges	16 000.00		
Oléiculteurs pelissannais et environs	200.00		
Ass du don de sang bénévoles de Pélissanne/Aurons/La Barben	300.00		
Aumônerie des jeunes de Pélissanne	400.00		
Corso Fleuri	12 000.00		
Coté bambins	400.00		
La vie en Rosé	2 500.00		
Lou Pélican	1 000.00		
Road and Rock	300.00		
Les P'tits Lous du Plan de Clavel	100.00		
Les enfants d'abord	100.00		
Kid's Enjouvènes	100.00		
Scouts de France	200.00		
Arts et pixel	3 300.00		
Foyer Rural Pélissanne La Barben	1 500.00		
Timeli Melo	500.00		
Danses de Cour Royale	200.00		
Pélichats	300.00		
Comité du Souvenir Français de Pélissanne	400.00		

ASSOCIATIONS	BP 2024		
Boxing Club Pélissannais	4 000.00		
Chasseurs et propriétaires terriens	1 000.00		
Compagnie d'Arc de Pélissanne	1 000.00		
Cyclo Club Pélissanne	1 050.00		
Joe Bar Team Paint Ball	800.00		
La Boule le Pélican	2 000.00		
Les Foulées Pélissannaises	1 000.00		
Pêcheurs à la ligne et riverains de la Touloubre	850.00		
Pélican Athlétisme	3 000.00		
Pélic'hand club	3 500.00		
Pélissanne Athlétic Club	4 000.00		
TEAM des Costes	2 500.00		
Union Sportive le Pélican	13 500.00		
Haltérophilie Club pélissannais	1 300.00		
Péli Rugby XV	700.00		
Badminton Club Pélissannnais	1 000.00		
Aikido Club Pelissanne Provence	100.00		
Pélissanne Basket Avenir	4 500.00		
Pélissanne Sport Volley Ball	200.00		
Tennis Club Pélissannais	1 500.00		
Total subventions de Fonctionnement	87 300.00		

TOTAL 1 - Associations hors convention	109 325.00
--	------------

TOTAL 2 - Association	20 500.00
Comité des Œuvres Sociales	20 500.00

TOTAL 1 + 2 - Toutes associations	129 825.00

Centre Communal d'Action Sociale	205 000.00

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	BP 2024
Associations scolaires	22 025.00
Associations	87 300.00
Association	20 500.00
Centre Communal d'Action Sociale	205 000.00
TOTAL GENERAL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024	334 825.00

En application de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires, Madame Aurélie NICOLAS, Monsieur Eric DONZEL, Madame Carole BARDARO, Monsieur Guillaume EYMARD, Madame Stéphanie GOUIRAND, Madame Christina MARTINEZ, Monsieur Christophe FERNANDEZ et Monsieur Grégory KREMPP ne prennent pas part au vote.

Après avoir entendu l'exposé de ses co-rapporteurs Monsieur Frédéric BICHERON et Monsieur Eric CONDÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2131-11,

VU les demandes de subvention présentées par les associations et le Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 14 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE le montant et la répartition des subventions municipales présentés ci-dessus,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2024, chapitre 65, articles 65748 et 657362,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

14 - RÉVISION DES TARIFS MUNICIPAUX D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 et suivants, il appartient au Conseil Municipal de fixer et de modifier les tarifs municipaux relatifs aux droits de place et à l'occupation du domaine public communal selon le tableau ci-dessous.

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 418/2021 en date du 16 décembre 2021 et révise certains tarifs :

Droits de place / Occupation du Domaine Public Communal	Tarifs actuels	TARIFS AU 1 ^{er} janvier 2024	RÉGIE
Marché de Noël pour 3 jours : - Chalets - Tentes	250,00 € (+15,00 € Forfait électricité) 220,00 € (+15,00 € Forfait électricité)	250,00 € 220,00 €	РМ
Marchands ambulants Noël : - Par jour - Forfait 3 jours	80,00 € (+ 5,00 € Forfait électricité) 150,00 € (+ 15,00 € forfait électricité)	80,00 € 150,00 €	РМ
Festival – Marché Evènementiel – Foire (ex Transhumance et Floralies) par jour	10,00 € le mètre linéaire	10,00 € le mètre linéaire	PM
Terrasse bar et restaurant par an	10,00 € le m²	10,00 € le m²	PM
Brocantes et autres activités commerciales sur le domaine public	500,00 € par jour 2 000,00 € pour les 2 journées d'un week- end	500,00 € par jour 2 000,00 € pour les 2 journées d'un week-end	РМ
Vide Grenier Associations Pélissannaises	100,00 € par jour	100,00 € par jour	PM

Droits de place / Occupation du Domaine Public Communal	Tarifs actuels	TARIFS AU 1 ^{er} janvier 2024	RÉGIE
Emplacement fête foraine (tarif pour une semaine y compris week-end et avec électricité): - Petits métiers: - Manèges enfantins: - Manèges adultes (chenilles, grand huit, karting, auto scooters):	8,00 € le m linéaire 50,00 € le forfait 125,00 € le forfait	10,00 € le m linéaire 75,00 € le forfait 150,00 € le forfait	PM
Cirques: - Surface inférieure à 500 m² - Surface comprise entre 500 m² et 1 000 m² - Surface supérieure à 1 000 m²	100,00 € par jour 200,00 € par jour 300,00 € par jour	200,00 € par jour (+15,00 € Forfait électricité) 300,00 € par jour (+ 15,00 € Forfait électricité) 400,00 € par jour (+ 15,00 € Forfait électricité)	PM
 Marché dominical: Abonné (par mois) → forfait mensuel énergie Passager (par dimanche) → forfait énergie 	8,00 € le mètre linéaire 15,00 € 3,00 € le mètre linéaire 4,00 €	8,00 € le mètre linéaire 15,00 € 3,00 € le mètre linéaire 4,00 €	РМ
Marché du mercredi: - Abonné (par mois) (+ forfait électricité): - Passager (par mercredi) (+ forfait électricité):	7,00 € (+ 15,00 €) 2,50 € le mètre linéaire (+ 4,00 €)	7,00 € (+ 15,00 €) 2,50 € le mètre linéaire (+ 4,00 €)	PM
Restauration ambulante (+ forfait électricité) :	30,00 € par jour (+ 4,00 €) 160,00 € par mois (+ 15,00 €)	30,00 € par jour (+ 4,00 €) 160,00 € par mois (+ 15,00 €)	PM
Ventes sur les voies publiques : Ventes saisonnières : Chrysanthèmes et fleurs (Toussaint) : Autres : Cars, Camions, Engins, Exposants, Groupes d'artistes, musiciens, ventes au déballage	50,00 € le forfait de 3 jours 40,00 € par jour	50,00 € le forfait de 3 jours 40,00 € par jour	PM

Droits de place / Occupation du Domaine Public Communal	Tarifs actuels	TARIFS AU 1 ^{er} janvier 2024	RÉGIE
Stationnement sur les voies : - Véhicules (travaux, déménagements, ateliers, etc)	10,00 € par jour par place de stationnement	10,00 € par jour par place de stationnement	DST
Permission de voirie : - Installation de benne, véhicule, échafaudage, palissade ou autres protections	10,00 € le mètre linéaire/semaine	10,00 € le mètre linéaire/semaine	DST

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Eric CONDÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 L.2331-2 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 418/2021 en date du 16 décembre 2021 relative à la révision des tarifs municipaux d'occupation du domaine public,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré.

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE les tarifs municipaux d'occupation du domaine public tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

15 - BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le budget communal se définit comme l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses de l'année. Il se matérialise par divers documents proposés par le Maire et votés par le Conseil Municipal.

Le budget primitif est chronologiquement le premier acte budgétaire qu'adopte la collectivité locale au cours d'un exercice. Il constitue le document budgétaire essentiel pour l'exercice à venir.

Il constitue d'ailleurs le seul document obligatoire et pourrait se suffire à lui-même.

En tant qu'acte de prévision, il consiste en un état évaluatif des recettes à réaliser et des dépenses à effectuer pour l'exercice à venir.

En tant qu'acte d'autorisation, il s'agit d'un acte juridique par lequel l'assemblée délibérante de la collectivité autorise l'organe exécutif à effectuer des dépenses et à recouvrer des recettes.

En matière de recettes, le budget primitif est l'acte qui doit obligatoirement fixer le taux d'imposition de chacune des taxes directes locales, la loi précisant même que cette fixation est un élément constitutif de son processus d'adoption.

Le budget s'équilibre à 14 068 000.00 € en section de fonctionnement, et à 4 487 000.00 € en section d'investissement, soit un budget global de 18 555 000.00 €.

1) Les données globales du Budget Primitif 2024 de la commune - La section de fonctionnement

		SECTION DE FONCTIONNEMENT	NCTIO	NNEMENT	
	DEPENSES	SES		RECETTES	ES
	Mouvements rée	ts réels		Mouvements réels	s réels
CH. 011	CHARGES A CARACT. GEN.	3 462 000,00	CH. 013	ATTENUATION CHARGES	150 000,00
CH. 012	CHARGES DE PERSONNEL	8 525 000,00	CH. 70	PRODUITS DES SERVICES	1 400 000,00
CH. 014	ATTENUATION DE PRODUIT	510 000,00 CH. 73	CH. 73	IMPOTS ET TAXES	10 200 000,00
CH. 65	AUTRES CHARGES	719 000,00	CH. 74	DOTATIONS ET PARTICIP.	2 000 000,00
CH. 66	CHARGES FINANCIERES	300 000,00	CH. 75	AUTRES PROD. GESTION	183 000,00
CH. 67	CHARGES EXCEPTION.	2 000,00 CH. 76	CH. 76	PRODUITS FINANCIERS	10 000,00
CH. 68	DOTATIONS PROVISIONS	50 000,00	CH. 77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	5 000,00
SOUS-T	SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS	13 568 000.00	SOUS-TO	SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS	13 948 000.00
	Mouvements d'ordre	d'ordre		Mouvements d'ordre	d'ordre
CH. 042	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	500 000.00 CH. 042	CH. 042	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	120 000.00
	TOTAL SECTION	14 068 000.00		TOTAL SECTION	14 068 000.00

Conformément à la délibération n° 70/2020 du 23 mai 2020 modifiée relative à l'attribution des indemnités de fonction au maire et aux élus et à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite d'engagement et de proximité, il est prévu au BP 2024 une enveloppe de 166.653 euros brut d'indemnités versées aux élus au titre de leur mandat municipal. A titre d'information, l'enveloppe pour l'année 2023 était de 167.486 euros, pour 2022 de 166.224 euros et pour 2021 de 162.351 euros.

2) Les données globales du Budget Primitif 2024 de la commune - La section d'investissement

		SECTION D'INVESTISSEMENT	VESTIS	SEMENT	
	DEPENSES	VSES		RECETTES	ES
	Mouvements réels	nts réels		Mouvements réels	réels
CH. 16	EMPRUNTS ET DETTES	680 000.00 CH. 024	CH. 024	PRODUITS DES CESSIONS	502 000.00
CH. 20	IMMOS INCORPORELLES	40 000.00 CH. 10	CH. 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS	00.000 009
CH. 204	SUBV. D'EQUIP. VERSEES	10 000.00 CH. 13	CH. 13	SUBVENTIONS D'INVEST.	2 615 000.00
CH. 21	IMMOS CORPORELLES	887 000.00 CH. 4542	CH. 4542	OP COMPTE DE TIERS	50 000.00
CH. 23	IMMOS EN COURS	2 500 000.00 CH. 27	CH. 27	IMMOS FINANCIERES	20 000.00
CH. 4541	OP COMPTE DE TIERS	50 000.00			
L-SNOS	SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS	4 167 000.00	snos	SOUS-TOTAL MOUVEMENTS REELS	3 787 000.00
	Mouvements d'ordre	ts d'ordre		Mouvements d'ordre	d'ordre
CH. 040	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	120 000.00 CH. 040	CH. 040	OP. D'ORDRE ENTRE SECT.	500 000.00
CH. 041	OP. PATRIMONIALES	200 000.00 CH. 041	CH. 041	OP. PATRIMONIALES	200 000.00
	TOTAL SECTION	4 487 000.00		TOTAL SECTION	4 487 000.00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Monsieur Bernard DESCAVES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants, L. 2121-29, L.2122-21 3°, L.2123-24-1-1, L. 2312-1, et L. 2312-2,

VU la loi n° 2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'Instruction comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 70/2020 en date du 23 mai 2020 modifiée relative à l'attribution des indemnités de fonction au Maire et aux élus,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 262/2023 en date du 23 novembre 2023 relative au Débat et Rapport sur les Orientations Budgétaires,

VU l'avis de la Commission Communale Finances en date du 14 décembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À la majorité des membres présents ou ayant donné délégation :

Par 26 voix pour:

Pascal MONTÉCOT, Eric CONDÉ, Hélène MURA, Frédéric BICHERON, Aurélie NICOLAS, Eric DONZEL, Armelle PULOC'H, Ludovic BAUDRY, Ingrid FLÉ, Bernard DESCAVES, Françoise FERNANDEZ, René DELENCLOS, Franck TAYSSEDRE, Corinne ROUSSEL, Corinne SÉRY, Carole BARDARO, Chantal PIZOARD, David PIOVESAN, Guillaume EYMARD, Stéphanie GOUIRAND, Christina MARTINEZ, Lucy LAVISON, Christophe FERNANDEZ, Romain SÉRY, Aline SUCETTI, Grégory KREMPP

Et 1 contre:

Jean Gérard CHEVASSU

Et 5 abstentions :

Jean-Christophe CORNIGLION, Philippe PICARD, Laurent VASQUEZ, Sylvie MOURLON, Jean-Luc DAOUST

- APPROUVE le budget primitif 2024 du budget principal de la commune de Pélissanne,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

16 - <u>RÉGULARISATION DE L'ACTE AUTHENTIQUE - PARCELLE CADASTRÉE BE 400 - RÉSIDENCE AQUARELLE</u> SISE VIEILLE ROUTE DE SALON

Une convention a été signée entre ENEDIS et SCCV PELISSANNE LES VIOUGUES le 5 mars 2020 concernant le passage de réseaux souterrains, en tréfonds de la parcelle BE 400.

La commune ayant, depuis, fait l'acquisition de cette parcelle par délibération n° 292-2022 en date du 22 septembre 2022, il est nécessaire de régulariser l'acte authentique constatant la servitude, objet de la convention avec ENEDIS.

Cette dernière a été consentie moyennant une indemnité de 42 € pour une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 42 mètres ainsi que ses accessoires.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur Madame Armelle PULOC'H,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 292/2022 en date du 22 septembre 2022 relative à l'acquisition à l'euro symbolique, au classement et à l'affectation dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BE n° 400 – Résidence Aquarelle sise vieille route de Salon,

VU l'acte de régularisation de servitude,

VU la convention de servitudes conclue le 5 mars 2020 entre la SA ENEDIS et la SCCV PELISSANNE – LES VIOUGUES,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou ayant donné délégation :

- APPROUVE l'acte de régularisation constatant la servitude, objet de la convention,
- **DÉSIGNE** l'étude de Maître Didier BESSAT, notaire à SALON-DE-PROVENCE, pour la régularisation de l'acte, en participation avec le notaire désigné par ENEDIS,
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget Principal,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet acte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Maire,

Pascal MONTÉCOT

La séance est close à 19 h 20.

Fait à Pélissanne, le 5 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance,

Romain SÉRY